



## AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE SUR LA RUE LEPERDRIEL

**Vu** l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales modifiée par la loi n° 60.792 du 2 août 1960, le décret 64.262 du 14 mars 1964 et le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le code de la route,

**Vu** la délibération n° 2025-12-114 en date du 18 décembre 2025 fixant les montants des redevances relatives à l'occupation du domaine public pour l'année 2026,

**Vu** la demande du 27 janvier 2026 sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du n°38 rue Leperdriel dans le cadre de travaux sur toiture,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public,

### ARRETE

#### Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public, pour la période du 16 février au 6 mars 2026 au droit du n° 38 rue Leperdriel à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140).

#### Article 2 : Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra pour l'exécution des travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, se conformer aux dispositions des règlements susvisés, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Les caractéristiques et le montage de l'échafaudage devront être conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur avec ancrage de l'échafaudage à la façade ;
- L'emprise de l'échafaudage sur la voie publique au droit de la propriété du pétitionnaire ne devra pas dépasser en largeur le trottoir depuis l'aplomb de la façade, **aucun débordement sur chaussée n'est autorisé, y compris pieds d'échafaudage** ;
- Le chantier sera éclairé la nuit ou tout autre dispositif de sécurité réglementaire.

Une signalisation temporaire et une pré-signalisation d'annonce de chantier aux normes en vigueur devront être mises en place.

#### Article 3 : Responsabilité

La signalisation et la sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté, seront effectuées par le pétitionnaire et sous sa responsabilité.

Dès la fin du chantier, les lieux devront être remis en leur état d'origine.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».



**Article 4 : Formalités d'urbanisme**

Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification ne pourra être édifiée sans qu'il ait au préalable obtenu du Maire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme. Le pétitionnaire devra obtenir les autorisations nécessaires aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Ladite autorisation devra être apposée de manière lisible sur les lieux pendant toute la durée des travaux.

**Article 5 : Durée de l'occupation**

La durée d'installation de l'échafaudage nécessaire est autorisée pour les périodes du 16 février au 6 mars 2026, soit 19 jours.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**Article 6 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 29,64 Euros.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux et sur le site par l'entreprise réalisant les travaux.

**Article 8 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le Pétitionnaire

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 29 janvier 2026

**Le Maire**

**Victor DA SILVA**

Publié pendant deux mois à compter du 30 janvier 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».